



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travailleurs sociaux

Question écrite n° 38686

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales au sujet du projet de loi de prévention de la délinquance. Le texte semble prévoir une modification du code de l'action sociale et de la famille avec l'addition d'une partie demandant aux travailleurs sociaux d'informer les maires de l'identité des personnes rencontrant des difficultés sociales, éducatives et matérielles. Il désire connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

L'objectif poursuivi par l'avant-projet de loi sur la prévention de la délinquance consiste à favoriser la complémentarité d'action entre les différents partenaires locaux engagés dans la prévention de la délinquance. Dans l'intérêt même des bénéficiaires, il convient d'organiser une démarche cohérente et concertée dans le déclenchement et le suivi de l'action de prévention, pour éviter les dysfonctionnements et pesanteurs susceptibles d'obérer la phase administrative au détriment de la réalisation des mesures pratiques de prévention. Dans cet esprit, l'avant-projet de loi propose, à ce stade, que le maire soit le coordonnateur local de la prévention de la délinquance en raison de sa proximité, tant avec les administrés qu'avec les acteurs de la prévention qui interviennent sur son ressort. Cette proposition, en cohérence avec sa qualité de président du conseil local de prévention, lui offre une complète vue d'action. Elle s'exercera bien sûr dans le respect des compétences de chaque partenaire (conseil général, en première ligne avec l'action sociale, conseil régional, État...). Pour autant, le respect de la vie privée sera préservé car seuls les acteurs agissant directement au profit de la personne pourront être habilités à se communiquer les seuls renseignements strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, dans l'intérêt même du bénéficiaire. À l'égard des tiers, ils seront soumis à l'obligation du secret professionnel. Le maire (ni a fortiori la police ou la gendarmerie) n'a à être systématiquement informé des interventions. Mais lorsqu'il est alerté par l'un des partenaires de la prévention, il pourrait désigner parmi les intervenants directs autour de la personne en difficulté un coordonnateur responsable du partage de l'information, le respect de la vie privée étant préservé. Des chartes pourront être élaborées localement à cet effet pour en préciser les modalités de coordination. Les travaux préparatoires qui se poursuivent, au niveau interministériel mais également en concertation avec les acteurs de terrain et leurs représentants nationaux, ont pour objectif de trouver un point d'équilibre entre l'amélioration nécessaire des démarches de prévention dans l'intérêt même des personnes en grande difficulté qui en bénéficient et le respect des principes déontologiques propres à chaque intervenant.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38686

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 2004, page 3258

Réponse publiée le : 12 octobre 2004, page 7968